

**DOSSIER DE
DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Annexe I Décisions préfectorales prises à
l'issue des examens au cas par
cas

Source SARL Millereau



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION n° 2020-UDCAP63-KK-003
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 avril 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n° 2020-UDCAP63-KK-003 considéré comme complet le 23 juin 2020 ;

VU l'avis du service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL, en date du 15 juin 2020, précisant la nécessité de réaliser une étude d'incidence spécifique sur les habitats forestiers concernés ;

VU l'avis du service Forêt, Chasse et Espace Naturel de la DDT, en date du 23 juin 2020, précisant la nécessité de déposer une demande d'autorisation de défricher, de réaliser un inventaire des zones humides avérées ;

CONSIDÉRANT que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande qui consiste à étendre ses installations sur des parcelles en partie boisée et à usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, qui se situe au lieu-dit « Fontsauvage » sur la commune de Sermentizon, et dont le périmètre ne s'inscrit dans aucune zone à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra transmettre à la préfecture un dossier d'autorisation comportant notamment les pièces suivantes :

- une autorisation de défrichement ;
- une étude d'incidence portant sur la biodiversité de la zone boisée ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des installations de traitement étant identiques, les effets sur l'environnement extérieur au périmètre d'exploitation ne seront pas significativement modifiés.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement porté par la SARL MILLEREAU, située au lieu-dit « Fontsauvage » sur la commune de Sermentizon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1, à l'adresse suivante: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>.

Clermont-Ferrand, le

03 JUL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète du Puy-de-Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2020

Nos réf. : 20200709-LET-63-0637-
Demande_DDAE_Extension_MILLEREAU_Sermentizon.odt

Affaire suivie par : Frédéric BORIES

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE
Tél. : 04.73.17.37.55
Courriel : frederic.bories@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 11 juin dernier, vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour l'extension de la carrière MILLEREAU sur la commune de Sermentizon.

Suite à l'instruction de votre demande, une décision de ne pas soumettre votre projet d'extension à une étude d'impact a été rendue le 03 juillet 2020.

Malgré cela, l'extension de la zone d'extraction de cette carrière est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le dossier initial ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel n'est pas suffisamment détaillé et nécessite des compléments afin d'encadrer votre projet d'extension.

Il conviendra donc de transmettre à la préfecture du Puy-de-Dôme un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et comportant notamment les pièces suivantes :

- Une demande d'autorisation de défrichement ;
- Un plan de situation du projet, un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum ainsi que des éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- Une description de l'installation, de l'ouvrage et des travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement des procédés de mise en œuvre ;
- Une présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Une étude de danger ;
- La compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Une note de présentation non technique ;
- Les rubriques concernées par le projet (nomenclature ICPE et/ou eau) ;

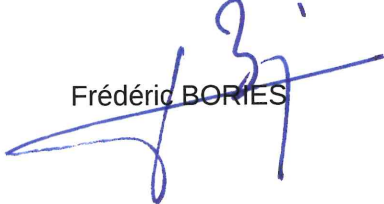
**Groupe FONTENAT
4, rue Largillière
01 000 BOURG EN BRESSE**

A l'attention de M. Rémi KRETZ

- Une étude d'incidence telle que définit à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement. Cette étude d'incidence devra être particulièrement étayée sur les habitats forestiers du périmètre concerné par le projet d'extension. Elle devra notamment comprendre un état détaillé des enjeux faunistiques et floristiques de la zone et des impacts attendus sur la biodiversité forestière en général et les espèces protégées/patrimoniales, en particulier ;
- La carrière et son extension étant situées en grande partie dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides, il sera nécessaire de vérifier la présence de zones humides avérées ;
- Le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- Les plans de phasage ;
- La proposition d'usage futur, les objectifs de remise en état et les plans associées ;
- l'avis du maire sur la remise en état ;
- les aménagements nécessaires à la sécurisation des accès ;
- Les calculs permettant de déterminer le montant des garanties financières.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'environnement


Frédéric BORIES



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION n° 2020-UDCAP63-KK-004
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 avril 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n° 2020-UDCAP63-KK-004 considéré comme complet le 15 septembre 2020 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 26/08/2020 et du 11/09/2020, précisant la nécessité de déposer une demande d'autorisation de défricher et de réaliser un inventaire des zones humides avérées ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande qui consiste à étendre ses installations sur des parcelles en partie boisée et à usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, qui se situe au lieu-dit « Fontsauvage » sur la commune de Courpière, et dont le périmètre ne s'inscrit dans aucunes zones à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra transmettre à la préfecture un dossier d'autorisation comportant notamment les pièces suivantes :

- une autorisation de défrichement ;
- une reconnaissance des zones humides avérées ;
- une étude d'incidence portant sur la biodiversité de la zone boisée ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des installations de traitement étant identiques, les effets sur l'environnement extérieur au périmètre d'exploitation ne seront pas significativement modifiés.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement portée par la SARL MILLEREAU, située au lieu-dit « Fontsauvage » sur la commune de Courpière, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1, à l'adresse suivante: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>.

Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1